

N° 4991¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant modification de certains articles du code pénal**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2002)

Par dépêche en date du 20 juin 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, était joint un exposé des motifs faisant également fonction de commentaire des articles.

*

Le projet de loi sous rubrique propose la modification de trois articles du Code pénal, qui tous les trois ont trait aux peines dont sont réprimées, soit les tentatives de crime en général (article 52 du Code pénal), soit les tentatives de certains crimes (articles 476 et 376 du Code pénal).

La première modification concerne l'article 52 du Code pénal, aux termes duquel la tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même. La disposition en question précise ensuite de quelle manière il y a lieu de procéder pour déterminer la peine immédiatement inférieure par rapport à l'échelle de gradation des peines criminelles privatives de liberté.

Le mécanisme est faussé depuis l'introduction, par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, d'un échelon supplémentaire dans la gradation de la peine de la réclusion à temps: alors que jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi la peine de réclusion à temps était soit de cinq à dix ans, de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans, l'article 8 nouveau du Code pénal y a ajouté la peine de la réclusion de vingt à trente ans. La modification proposée rétablit ainsi le parallélisme entre l'article 8 et l'article 52 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat rend toutefois attentif au fait que cette modification à elle seule n'est pas de nature à atteindre le but que les auteurs du projet de loi, devenu par la suite la loi du 13 juin 1994, s'étaient fixés en introduisant ce nouvel échelon: „cette nouvelle peine permettra également une gradation plus logique en fonction du degré de gravité de l'infraction et de la dangerosité de l'auteur et permettra de remédier aux anomalies actuelles dues à la suppression de la peine de mort et consistant à réprimer de la même peine des travaux forcés à perpétuité des infractions de gravité objective différente.“ (*Doc. parl. No 2974, commentaire de l'article 8, p. 11*) L'incohérence des textes mise en avant par les auteurs du projet de loi en question, suite à la suppression de la peine de mort, ne disparaît pas avec la modification de l'article 52 du Code pénal: si les auteurs du projet de loi sous avis critiquent le fait qu'on retrouve dans la même catégorie, par exemple le meurtre et l'assassinat, il reste qu'après la modification de l'article 52, ces deux infractions se retrouveront toujours dans la même catégorie. La seule différence, c'est que si, au niveau de la tentative, l'assassinat se retrouvait auparavant dans la même catégorie que le meurtre, ce sera désormais l'inverse, le meurtre se retrouvant dans la catégorie de l'assassinat. En d'autres termes, il y aura toujours identité de régime juridique au niveau de la répression de la tentative, se traduisant cependant dorénavant par une répression renforcée de faits que les auteurs du projet de loi considèrent néanmoins comme de moindre gravité objective par rapport à d'autres. Il appartiendra dès lors aux juridictions de jugement de faire la différence par le biais de l'attribution de circonstances atténuantes, ou par le biais des dispositions des articles 626 ou 629 du Code d'instruction criminelle. Une

différenciation, au niveau de la loi, selon la gravité objective de différents crimes, ne pourrait se faire qu'au niveau des textes d'incrimination de ces crimes.

Le nouveau libellé de l'article 52 du Code pénal ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

La deuxième modification envisagée a trait à l'article 476 du Code pénal.

La disposition en question figure au titre IX „Crimes et délits contre les propriétés“ du Livre II du Code pénal. Il s'applique aux vols et aux extorsions qui tombent sous le coup de la section II „Des vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions“ du chapitre Ier „Des vols et des extorsions“. Le Code pénal a institué une gradation dans la répression de ces crimes, passant des vols et des extorsions commis à l'aide de menaces ou de violences „simples“ aux vols et extorsions commis à l'aide de violences ou de menaces qualifiées, la répression culminant dans l'article 475 (meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, ou pour en assurer l'impunité). L'article 476, quant à lui, a pour objet une assimilation de la tentative à la consommation de l'infraction. Il s'applique à des délinquants qui, pour commettre un vol ou une extorsion, ont exercé des violences, le vol ou l'extorsion, par suite de circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, étant cependant resté à l'état de tentative.

La modification envisagée a pour but d'élargir le champ d'application de l'article 476: la question s'est en effet posée si l'article 476 serait applicable dans le contexte de l'article 475 du Code pénal s'il y a eu meurtre consommé, le vol ou l'extorsion étant restés à l'état de tentative. Cette question a en général reçu une réponse négative. L'article 476 n'est pas applicable au cas prévu par l'article 475, puisqu'il ne mentionne pas l'article 475 (*Nypels, Le code pénal belge interprété*, édition mise au courant par Servais, sous article 475, No 4; *R. Charles, Introduction à l'étude du vol en droit belge et en droit français*, pages 160-161, No 736; Cassation belge, 24 juin 1992, *Pasicrisie belge* 1992, I, 954: L'article 476 du Code pénal, qui déroge à la règle générale de l'article 52 du Code pénal, n'a pas pour portée qu'il devrait être aussi dérogé à la règle générale lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'article 475. La tentative de vol commise avec la circonstance aggravante de meurtre est dès lors punissable en vertu de l'article 52 du Code pénal).

Le Conseil d'Etat peut se rallier à l'approche des auteurs du projet de loi, dans la mesure où la modification proposée aura pour effet de faire disparaître une anomalie résultant de la suppression de la peine de mort: avant la loi du 20 juin 1979 portant abolition de la peine de mort, le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité était puni de la peine de mort, c'est-à-dire d'une peine aggravée par rapport à celle réprimant le meurtre seul. Depuis 1979, les peines encourues du chef d'infractions aux articles 393 et 475 du Code pénal sont identiques. Il n'est que logique de rétablir pour le moins cette identité dans les cas où une tentative de vol a été commise, précédée, accompagnée ou suivie d'un meurtre.

En troisième lieu le projet de loi entend modifier l'article 376 du Code pénal, à l'effet d'assimiler au crime consommé la tentative de viol suivie de la mort de la victime, soit que la mort ait été causée sans intention de la donner, soit que l'homicide ait été commis avec intention de donner la mort, même si le commentaire précise que le but poursuivi par les auteurs du projet de loi est d'assimiler l'infraction de meurtre avec viol tenté à l'infraction de meurtre avec viol consommé.

Le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne se recommanderait effectivement pas de limiter l'assimilation à la seule tentative de viol accompagnée, précédée ou suivie de meurtre.

Une extension de cette assimilation à la tentative de viol ayant causé la mort de la personne sur laquelle cette tentative a été commise risque en effet de se révéler délicate.

Dans le cadre de l'article 376, alinéa 1er, le législateur a assimilé au dol direct (qui consiste pour l'agent à rechercher la réalisation du fait incriminé dont il fait son objectif ou tout au moins le moyen d'atteindre un objectif) le dol éventuel (qui consiste pour l'agent à accepter l'éventualité d'un résultat, non nécessaire, mais néanmoins possible, de son comportement délictueux), et a fait de la réalisation de ce résultat une circonstance aggravante du crime de viol. D'autres exemples de ce genre se retrouvent dans le Code pénal (article 401bis, alinéa final, article 518, alinéa final, pour ne citer que ces exemples).

La doctrine belge semble dans sa grande majorité exclure une telle assimilation du dol éventuel au dol direct en matière de tentative (*Christiane Hennau – Jacques Verhaegen, Droit pénal général*, No 353; pour ce qui est plus particulièrement de l'article 376, voir *Norbert Biltris, Revue de droit pénal et de criminologie*, 1925, page 1042, No 64 le viol qui rentre dans le cadre de l'article 376 du Code pénal

n'admet pas la tentative; *Novelles*, Droit pénal, tome III, No 6193°; A. De Nauw, *Initiation au droit pénal spécial*, pages 187: on enseigne généralement que les principes réprimant la tentative punissable ne s'appliquent pas au viol ayant causé la mort de la personne sur laquelle le crime a été commis parce qu'il est inconcevable de parler d'une tentative de crime aggravé en raison d'une circonstance qui n'a pas été directement voulue par l'auteur; Contra: Rigaux et Trousse, *Les crimes et les délits du Code pénal*, Tome V, pages 340-341).

S'y ajoute qu'en Belgique, l'article 376 du Code pénal vise tant le viol que l'attentat à la pudeur. Pour certains la question de la tentative de viol suivie de la mort de la victime revêt de ce fait un intérêt plutôt théorique, du moment que la tentative de viol pourra être qualifiée d'attentat à la pudeur qui a causé la mort de la victime. Du fait que l'attentat à la pudeur existe dès qu'il y a commencement d'exécution, la peine encourue par l'auteur sera identique à celle encourue pour le viol consommé ayant causé la mort de la victime (voir A. De Nauw, *précité*, citant l'auteur J. Delva).

Il est un fait qu'en droit luxembourgeois, l'article 376 n'est pas applicable à l'attentat à la pudeur. Le risque n'existe-t-il pas d'y suppléer en qualifiant de tentative de viol ce qui n'est encore resté qu'à l'état d'attentat à la pudeur, pour faire encourir à l'auteur la peine plus élevée du nouvel article 376, alors que l'auteur d'un attentat à la pudeur, commis avec violences, qui a causé la mort de la victime, ne sera donc passible, par application des règles du concours d'infractions, et abstraction faite de toutes circonstances aggravantes (tenant à la minorité de la victime ou au caractère prémédité des actes de violences) que d'un maximum de quinze ans de réclusion?

Le Conseil d'Etat éprouve dès lors quelques hésitations à suivre les auteurs du projet de loi dans la voie préconisée.

Il recommande de s'en tenir à l'assimilation de la tentative de viol précédée, accompagnée ou suivie de meurtre à l'infraction consommée, et ce pour éviter que dans pareille hypothèse, par application de l'article 52 du Code pénal, l'auteur n'encoure une peine moins élevée que celle encourue pour le meurtre pris isolément.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer s'il n'y aurait pas lieu de s'en tenir au libellé de l'article 476. Le nouvel article 376 se lirait alors comme suit:

„... (les deux premiers alinéas inchangés) ...

La peine portée par l'alinéa précédent sera appliquée, lors même que la consommation du viol aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

